



3220000 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

Chèques repas.....	1
Eco-chèques	3
Prime de fin d'année.....	3
Prime pension.....	3
Frais de transport.....	8
Vêtements de travail.....	9

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Chèques repas

CCT du 18 décembre 1990 (26.025)

Convention collective de travail N° 47 quinquies du 18 décembre 1990 du Conseil national du Travail relative aux chèques-repas en faveur des travailleurs intérimaires

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} février 1991 pour une durée indéterminée.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, notamment l'article 10 ;
Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 19 bis, § 2 ;
Vu le non-fonctionnement de la Commission paritaire pour le travail intérimaire instituée par la loi du 24 juillet 1987 et vu l'article 7 de la loi du 5 décembre 1968 ;
Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :
ont conclu, le 18 décembre 1990, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail s'applique :

a) aux entreprises de travail intérimaire visées à l'article 7, 1° de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;



b) aux travailleurs intérimaires visés à l'article 7, 3° de la loi précitée du 24 juillet 1987, qui sont occupés par ces entreprises de travail intérimaire.

Article 2

Conformément à l'article 19 bis, § 2, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la présente convention collective de travail règle, pour le secteur du travail intérimaire, une des conditions à remplir pour que le chèque-repas ne soit pas considéré comme rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à savoir que l'octroi du chèque-repas doit être prévu par une convention collective de travail.

Article 3

L'octroi de chèques-repas aux travailleurs intérimaires se fait dans le respect des mêmes conditions que celles fixées par les conventions y relatives en vigueur chez les utilisateurs.

Commentaire

La présente convention collective de travail ne porte en aucun cas préjudice à la portée de la notion de rémunération, définie à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1987, en vertu duquel la rémunération du travailleur intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur.

Cette dernière notion de rémunération doit être prise au sens large ; cela implique que tous les avantages, y compris les chèques-repas, accordés par un utilisateur à ses travailleurs permanents, doivent être octroyés aux travailleurs intérimaires sous les mêmes conditions (Doc.parl : Sénat, session 1986 – 1987 n° 558,2)

Article 4

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} février 1991. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, au plus tôt à partir du mois de septembre 1992, moyennant un préavis de six mois

CCT du 11 mars 2014 (121.732)

Titres-repas en faveur des travailleurs intérimaires

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.



Eco-chèques

CCT du 16 juin 2009 (95.277)

Eco-chèques

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} février 2009 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 5 décembre 2013 (119.443)

Prime de fin d'année (à l'exception de la CP 124)

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 pour une durée indéterminée.

Prime pension

La prime de pension est une prime payée par les agences intérimaires. C'est un pourcentage du salaire brut (100%) qu'on obtient en multipliant le montant (un pourcentage, qui est déterminé par la commission paritaire) par un coefficient de conversion qui est défini dans la CCT du 5 décembre 2013 (119.445). Les primes payées par les agences intérimaires sont mentionnées chaque fois à l'article 3, sont également explicitement reproduites par CCT.

CCT du 5 décembre 2013 (119.445)

Prime de pension pour les travailleurs intérimaires

Tous les articles.

Art.2 : le coefficient de conversion est à 0,6603 pour les ouvriers et à 0,6841 pour les employés.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 14 janvier 2014 (119.435)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur du nettoyage et de la désinfection (C.P. 121)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,99%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 14 janvier 2014 (119.436)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (C.P. 126)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,39%

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.



CCT du 14 janvier 2014 (119.437)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles (C.P. 132)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,90%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 14 janvier 2014 (119.438)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de l'agriculture (C.P. 144)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,90%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 14 janvier 2014 (119.439)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur pour les entreprises horticoles (C.P. 145)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,90%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 14 janvier 2014 (119.440)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de l'industrie hôtelière (C.P. 302)

Tous les articles.

Pourcentage : ouvriers : 0,33%, employés : 0,34%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 14 janvier 2014 (119.441)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur des services de gardiennage et/ou de surveillance (C.P. 317)

Tous les articles.

Pourcentage : ouvriers : 0,16%, employés : 0,17%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 14 janvier 2014 (119.442)

Prime de pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques (C.P. 323)

Tous les articles.

Pourcentage : ouvriers : 1,32%, employés : 1,37%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.



CCT du 5 décembre 2013 (119.446)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur pour les employés des fabrications métalliques (C.P. 209)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,75%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.447)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur pour les employés occupés chez les notaires (C.P. 216)

Tous les articles.

Pourcentage : 3,56%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.448)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur du spectacle (C.P. 304)

Tous les articles.

Pourcentage : ouvriers : 0,99%, employés : 1,03%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.449)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de l'industrie du béton (C.P. 106.02)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,82%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.450)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques (111.03) ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception de celles appartenant au secteur des entreprises de fabrications métalliques (C.P. 111.03)

Tous les articles.

Pourcentage : 1,25%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.451)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur des entreprises de garage (C.P. 112)

Tous les articles.

Pourcentage : 1,06%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.



CCT du 5 décembre 2013 (119.452)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de l'industrie chimique (C.P. 116)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,15%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.453)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de l'industrie et du commerce du pétrole (C.P. 117)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,61%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.454)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de la préparation du lin (C.P. 120.02)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,40%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.455)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur du commerce de combustibles (C.P. 127 et 127.02)

Tous les articles.

Pourcentage : 1,98%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.456)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux (C.P. 130)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,35%

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.457)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur pour la récupération des métaux (C.P. 142.01)

Tous les articles.

Pourcentage : 1,06%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.



CCT du 5 décembre 2013 (119.458)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de la pêche maritime (C.P. 143)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,82%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.459)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur pour les électriciens : installation et distribution (C.P. 149.01)

Tous les articles.

Pourcentage : 1,12%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.460)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de la carrosserie (C.P. 149.02)

Tous les articles.

Pourcentage : 1,19%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.461)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur pour le commerce du métal (C.P. 149.04)

Tous les articles.

Pourcentage : 1,12%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (119.462)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires-employés dans le secteur de l'industrie chimique (C.P. 207)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,16%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 5 décembre 2013 (120.313)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes (C.P. 111.0102)

Tous les articles.

Pourcentage : Flandres et Fabricom : 1,25%, Wallonie et Bruxelles : 1,12%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.



CCT du 14 janvier 2014 (120.394)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur de l'industrie alimentaire (C.P. 118)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,94%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 28 février 2014.

CCT du 14 janvier 2014 (120.395)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur des employés de l'industrie alimentaire (C.P. 220)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,54%

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 28 février 2014.

CCT du 11 mars 2014 (121.531)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur du tabac à fumer, à mâcher et à priser (C.P. 133.02)

Tous les articles.

Pourcentage : 1,14%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 11 mars 2014 (121.532)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur des cigares et cigarillos (C.P. 133.03)

Tous les articles.

Pourcentage : 1,14%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CCT du 24 février 2014 (121.535)

Prime pension pour les travailleurs intérimaires dans le secteur pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (C.P. 226)

Tous les articles.

Pourcentage : 0,47%.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Frais de transport

CCT du 16 juin 2009 (95.278)

Remboursement des frais de déplacement aux travailleurs intérimaires

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.



Vêtements de travail

CCT du 9 mars 1998 (47.658)

Vêtements de travail et de protection pour les travailleurs intérimaires

Tous les articles.

Durée de validité : 9 mars 1998 pour une durée indéterminée.

Article 1

La présente convention collective de travail est d'application :

- a) aux entreprises de travail intérimaire visées par l'article 7,1 de la loi du 24 juillet 1987 concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- b) aux travailleurs intérimaires visés par l'article 7,3 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1987, qui sont occupés par ces entreprises de travail intérimaire;
- c) aux utilisateurs auprès desquels les intérimaires sont envoyés en mission.

Article 2

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail no. 36quinquies du 27 novembre 1981 concernant les vêtements de travail et de protection pour les travailleurs intérimaires.

Article 3

Les travailleurs intérimaires doivent disposer des mêmes vêtements de travail et des mêmes équipements de protection individuelle adéquats que les autres travailleurs exposés aux mêmes dangers, de sorte que l'intérimaire bénéficie du même niveau de protection que les autres travailleurs de l'entreprise.

Article 4

La responsabilité de la délivrance et du maintien en état d'usage des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle adéquats incombe à l'utilisateur auprès duquel l'intérimaire est mis à disposition.

Article 5

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 9 mars 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.